



ARRETE MUNICIPAL N° 19.129

Portant réglementation sur le démarchage à domicile

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du code de la Consommation,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Marsilly,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives.

ARRETE

ARTICLE 1er : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Marsilly doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection. Elle remplira un imprimé stipulant le nom, l'adresse de la société, le nom du dirigeant, le nom des démarcheurs, la période et le motif du démarchage et fournira un extrait Kbis de son inscription au registre des sociétés.

ARTICLE 2 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Marsilly le 28 mars 2019

